

**Circulaire du 28 juin 2005 relative à l'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix grise de plaine dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes et de l'Aube**

NOR : DEVN0540245C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes et de l'Aube.*

Les perdrix grises de plaine ont connu au cours des dernières décennies une baisse forte de leurs populations les conduisant à un état de conservation contrasté, globalement défavorable à l'échelle nationale. Cette situation est, indépendamment de toute évolution de la pression de chasse, largement la conséquence de l'évolution de leurs habitats.

La perdrix sauvage a quasiment disparu de plusieurs territoires conduisant à un arrêt de la chasse, à des pratiques de lâcher intensif d'animaux d'élevage ou encore au recours systématique aux battues accélérant la baisse des ultimes populations.

*Des exemples de pratiques encourageantes à promouvoir*

Malgré cette tendance générale défavorable, des efforts significatifs des chasseurs ont permis sur certains territoires de reconstituer des effectifs de plusieurs dizaines de couples par cent hectares. Les moyens employés s'articulent, notamment, autour de :

- une gestion davantage patrimoniale des prélèvements par la chasse permettant la reconstitution des populations : plans de chasse et plans de gestion cynégétique approuvés dans des approches collectives ;
- l'aménagement de l'espace avec des dispositifs agricoles recréant les effets de lisière propices aux perdrix ;
- une amélioration de la ressource alimentaire ;
- des précautions pour éviter la destruction des oeufs et leur survie.

L'amélioration des populations de petit gibier de plaine pour la découverte de la chasse devant soi avec chien par de nouveaux chasseurs et l'encouragement des efforts communs des chasseurs et des agriculteurs pour l'amélioration des milieux sont des objectifs prioritaires. Aussi, il a été décidé de permettre, dans des conditions restrictives, une chasse anticipée à la perdrix grise concourant à leur réalisation.

Il ne s'agit pas d'un allongement de la période de chasse sans contrepartie favorable à la faune et aux habitats.

Dans une logique de bénéfice partagé, ceci doit permettre l'encouragement des efforts aboutissant à la reconstitution des populations sauvages de perdrix, et bénéficier également à d'autres éléments de la faune sauvage et des habitats. Cette première démarche est d'abord ciblée sur des départements ayant déjà obtenu des résultats significatifs et principalement concernés par une évolution défavorable des couverts végétaux avec des enlèvements toujours plus précoces des récoltes.

*Une disposition nouvelle incitative*

Le décret n° 2005-691 du 22 juin 2005 publié le 24 juin 2005 a ainsi modifié l'article R.\* 224-5 pour permettre d'étendre la période d'ouverture de la chasse de cette espèce du 1<sup>er</sup> dimanche de septembre à l'ouverture générale dans sept départements, dont le vôtre.

Auparavant, les dates d'ouverture générale, qui déterminent la période de chasse de la perdrix grise de plaine, étaient fixées conformément à l'article R.\* 224-4 du code de l'environnement, aux termes duquel, dans la moitié Nord de la France, l'ouverture générale de la chasse ne peut pas intervenir avant le 4<sup>e</sup> dimanche de septembre. Ces dates demeurent en vigueur en dehors des sept départements concernés par ce décret et pour votre département dans les territoires ou avec des pratiques ne respectant pas ce texte.

Afin de répondre aux objectifs de reconstitution des populations naturelles de cette espèce, certaines restrictions ont été prescrites :

1. Seules sont concernées les populations naturelles de perdrix grise de plaine.

L'objectif de cette mesure est de ne pas encourager les lâchers de perdrix grises d'élevage mais de favoriser les chasses à partir de gibier naturel.

2. Cette possibilité est limitée aux territoires couverts par un plan de gestion cynégétique ou par un plan de chasse.

Il s'agit de reconnaître les actions menées par les chasseurs qui s'investissent dans la gestion des populations de cette espèce et de leurs habitats.

3. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.

Cette disposition a pour finalité de favoriser la chasse devant soi par rapport à la battue, qui ne requiert pas le même travail de recherche du gibier avec le chien et dérange davantage la faune.

*Une nouvelle approche qui nécessitera  
votre accompagnement réglementaire*

L'incitation à l'amélioration des habitats et à la protection des oiseaux organisée par le décret n° 2005-691 renouvelle la traduction administrative de la reconnaissance des efforts des chasseurs et des agriculteurs. Elle vise un résultat partagé entre restauration de la faune et pratique de la chasse.

Ce texte a fait l'objet de nombreuses discussions dans les instances nationales de la chasse et de la faune sauvage où il a reçu un avis favorable quasiment unanime dans le contexte de bénéfice partagé pour la faune, les habitats et les chasseurs.

Sa réussite sur le terrain engage la crédibilité d'une démarche concertée instaurant un dialogue plus apaisé sur les questions de chasse et de protection des oiseaux.

Aussi, avant de prendre vos arrêtés préfectoraux, je vous demande de veiller particulièrement à la meilleure prise en compte par les chasseurs des moyens propres à atteindre les objectifs rappelés ci-dessus.

#### *Les éléments à prendre en compte lors des arrêtés préfectoraux*

Il importe de souligner que le décret concerné vise des territoires où des efforts de gestion particuliers sont mis en oeuvre et non pas l'ensemble du département.

Dans la fixation des plans de chasse et l'approbation des plans de gestion cynégétique vous tiendrez compte de l'effectivité des mesures de gestion suivantes : comptage du nombre de couples au printemps ; estimation du taux de reproduction en été par des comptages ; rapport réaliste et favorable à l'amélioration des populations entre les demandes de plan de chasse et les données résultant des comptages ; mesures d'amélioration de l'habitat et de la ressource alimentaire ; réalité de la chasse non pas en battue mais en nombre limité de chasseurs accompagnés d'autant de chiens.

Pour l'appréciation des éléments ci-dessus, vous pourrez vous appuyer utilement sur les travaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui ont accompagné les expériences réussies sur la perdrix grise.

Pour la saison prochaine de 2005, la date du premier septembre ne vous laisse que des délais très courts. Ils ne permettent essentiellement une mise en oeuvre que là où les chasseurs ont déjà anticipé le dispositif et préparé les procédures de plan de chasse et autres. Il vous appartient d'apprécier les conditions locales pour une montée progressive du dispositif lui permettant de remplir au mieux son rôle incitatif.

#### *Suivi annuel et bilan*

Pour gage de sa crédibilité, le caractère innovant du dispositif nécessite un suivi. Dans ce but, vous prévoyez le retour d'un bilan annuel départemental pour le 30 mars. Vous pouvez d'ores et déjà annoncer lors du déploiement du dispositif qu'il fera l'objet d'une évaluation nationale d'ensemble à l'issue de trois années. Cet examen décidera de la suite de la mesure après un délai nécessaire à la manifestation tangible de ses effets sur le terrain.

La modification de la pression de chasse sur une espèce en mauvais état, et indicatrice emblématique de la modification des milieux, sera très observée. La meilleure transparence sur ce sujet dans les instances départementale de concertation ainsi que sa traduction dans le schéma de gestion cynégétique départemental s'imposent.

Je vous demande veiller à l'information la meilleure des acteurs locaux de la chasse et de la faune sauvage sur l'ensemble de ce dispositif et de me faire part des difficultés que vous rencontreriez lors de la mise en oeuvre de ce décret.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la nature et des  
paysages,*  
J.-M. Michel